



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Circulaire du - 6 DEC. 2010

Direction des
affaires financières

relative au départ anticipé des parents de trois enfants

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

à

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,

Bureau
de la masse salariale
et des rémunérations

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

DAF C1

n° 10 - 3 5 3

Affaire suivie par
Anthony Legendre
Téléphone
01 55 55 13 24
Télécopie
01 55 55 15 38
Courriel
anthony.legendre@
education.gouv.fr

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte,
de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, et de Wallis-et-Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

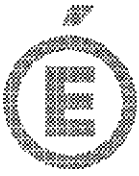
SIGNALE – URGENT

L'article 44 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit une obligation pour les services administratifs compétents d'informer avant le 15 décembre 2010 les fonctionnaires civils ayant accompli quinze années de services effectifs et parents de trois enfants, du changement des règles de départ anticipé à la retraite.

Ces dispositions s'appliquent également aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat conformément au principe de parité prévue à l'article L. 914-1 du code de l'éducation.

J'appelle votre attention sur la nécessité de porter à la connaissance de vos agents les informations suivantes.

Le dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants est fermé pour les agents qui ne réuniront pas, au plus tard le 31 décembre 2011, les deux conditions précitées.



La loi prévoit que la **possibilité de partir en retraite de façon anticipée reste ouverte aux parents d'au moins trois enfants qui, à la date du 31 décembre 2011, auront exercé 15 années de services effectifs** et, pour chaque enfant, interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces agents pourront continuer à partir en retraite à la date qu'ils choisiront, mais leur pension sera calculée selon les règles de droit commun applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 (principe générationnel : décote, taux de pension par trimestre, minimum garanti...).

Toutefois, à titre transitoire, le **bénéfice des règles de calcul antérieures à la réforme** est maintenu dans les deux cas suivants :

- les **fonctionnaires qui déposeront, au plus tard le 31 décembre 2010** (cachet de la poste faisant foi pour les demandes transmises par voie postale), **une demande de radiation des cadres** pour une date d'effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 (les conditions des 15 ans et d'interruption ou de réduction devront être remplies le 30 juin, veille de la radiation). **Ces fonctionnaires ne disposent donc que d'un délai très court pour déposer, s'ils le souhaitent, une demande d'admission à la retraite.**

Les services académiques devront transmettre les demandes des personnels de l'enseignement privé à l'association pour la prévoyance collective, gestionnaire du RETREP, avant le 31 janvier 2011.

- les **fonctionnaires** qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont à **moins de 5 ans de leur année d'ouverture des droits** ou qui l'ont atteinte, voire dépassée. Sont ainsi concernés les fonctionnaires relevant de la catégorie active âgés d'au moins 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1960) et les fonctionnaires de catégorie sédentaire âgés d'au moins 55 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1955). Ces fonctionnaires n'ont aucune démarche particulière à effectuer. La majorité des agents remplissant ces conditions et qui ont déposé une demande de radiation des cadres ont déjà reçu une information individualisée du service des retraites de l'Etat sur ces dispositions.

Je vous remercie de bien vouloir informer sans délai - si vous ne vous êtes pas encore acquitté de cette obligation - l'ensemble des personnels placés sous votre autorité ayant trois enfants et réunissant quinze années de services de ces nouvelles modalités par tous les moyens que vous jugerez appropriés. J'attire votre attention sur le risque contentieux pour l'employeur qu'entraînerait un défaut d'information.

Je vous informe à cet égard que l'application « Pension », a été mise à jour pour intégrer une partie des paramètres de la réforme. Cette version sera mise à votre disposition dans les prochains jours. Elle pourra constituer une aide pour les services chargés de cette information vis-à-vis des agents concernés.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE